



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 140/2026 du 1 juillet 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal relatif à la collecte des données en vertu de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent (CO-A-2026-089).

Mots-clés : collecte et partage de données à caractère personnel – tiers de confiance – principe de minimisation – Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rob Beenders, Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances, (ci-après « le demandeur »), reçue le 23 mars 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise le 23 avril 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 4 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 1 juillet 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 4 mai 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté royal relatif à la collecte des données en vertu de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent (le « **projet** »).
2. Le projet entend exécuter l'article 9, al. 6 de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent (la « **loi sur les féminicides** »), laquelle « *a pour objet de créer un cadre général de lutte et de prévention contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent* »¹. L'Autorité précise qu'elle a rendu un avis sur la loi féminicides ([avis 19/2023 du 20 janvier 2023](#)) vers lequel elle renvoie.
3. Les articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides prévoient des mesures relatives à la rédaction et à la publication, par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l' « **Institut** »), d'un rapport statistique annuel (article 9) et d'une étude bisannuelle (article 10) sur les féminicides et les homicides fondés sur le genre « *en vue de l'étude des causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures en matière de féminicides et d'homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent et l'évaluation de l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ». Afin de faciliter la lecture de l'avis, l'Autorité se référera dans la suite de cet avis à des finalités statistiques pour désigner les finalités décrites dans ces articles 9 et 10.
4. En vertu de l'article 9, al. 1^{er} de la loi sur les féminicides, les données sur lesquelles l'Institut doit se baser pour rédiger le rapport annuel et l'étude bisannuelle sont collectées par les services de police et les services judiciaires (les « **services compétents** »). Les articles 9, al. 3-4 et 10, al. 3-4 de la même loi prévoient que ; (i) l'Institut obtient ces données sous forme pseudonymisée, (ii) le rapport annuel et l'étude bisannuelle ne peuvent contenir que des données anonymisées et (iii) ces documents seront publiés sur le site web de l'Institut et transmis aux ministres compétents.
5. L'article 9, al. 2 de la loi sur les féminicides prévoit que le rapport annuel reprend les informations suivantes :

¹ Article 3 de la loi sur les féminicides.

« [...] *les principales statistiques liées aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre, les caractéristiques de la victime, de l'auteur et de la relation entre la victime et l'auteur et en particulier au moins les informations suivantes:*

- le nombre de plaintes, de dépositions, de classements sans suite (et les motifs de ceux-ci), d'instructions et de condamnations dans le contexte des féminicides visés à l'article 4 § 2 et leurs tentatives visées à l'article 4 § 4 ainsi que leur classification en catégories et types;

- le nombre de plaintes, de dépositions, de classements sans suite (et les motifs de ceux-ci) d'instructions et de condamnations dans le contexte des homicides fondés sur le genre visés à l'article 4 § 3 et leurs tentatives visées à l'article 4 § 4 ainsi que leur classification en catégories et types;

- le nombre de plaintes, de dépositions, de classements sans suite (et les motifs de ceux-ci), d'instructions et de condamnations dans le contexte des violences de genre visées à l'article 4 § 1 6° -14° et leurs tentatives visées à l'article 4 § 4;

- le nombre de décisions et jugements d'interdiction temporaire de résidence prononcées en application des articles 3 et 5 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, ainsi que le nombre d'ordonnances non-respectées et les condamnations visées aux articles 5/1 et 5/2 de la même loi;

- les chiffres internationaux disponibles concernant les féminicides et leur comparaison avec les données disponibles en Belgique ».

6. L'article 10, §. 1^{er} de la loi sur les féminicides prévoit que l'étude bisannuelle « *comprend notamment la prévalence des différentes catégories et types visés à l'article 4 § 2, § 3 et § 4, sur leur développement au fil du temps et sur les mesures prises pour endiguer le phénomène, sur les données pertinentes relatives aux victimes, aux suspects, à la relation entre la victime et l'auteur, aux circonstances entourant le décès, aux caractéristiques de l'incident et aux motifs liés au genre de la victime* ».
7. L'article 9, al. 6 de la loi sur les féminicides, que le projet exécute, délègue au Roi le pouvoir de déterminer « *la ventilation plus fine des données à collecter, les services compétents mentionnés au premier alinéa ainsi que la manière dont une évaluation annuelle de la collecte des données et les statistiques sera effectuée* ».
8. Le projet entend apporter des précisions portant sur les éléments suivants concernant la collecte des données et leur traitement aux fins de la rédaction du rapport annuel et de l'étude bisannuelle : les services qui fournissent les données à l'Institut (article 4) ; les données à caractère personnel et les personnes concernées (articles 2 et 3) ; les (tentatives) d'infractions (et, dans certains cas, le contexte dans lequel elles s'inscrivent) à propos desquelles les données doivent être collectées (article 2 et

annexes²) ; les mesures à mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des données (article 5) ; et l'évaluation de la méthode de collecte des données (article 6).

9. Pour le surplus, l'Autorité rappelle que sa compétence d'avis ne s'étend pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de police. Ces traitements relèvent en effet de la compétence de l'Organe de contrôle de l'information policière (le « **COC** »), lequel a rendu un avis sur le projet daté du 15 juin 2026 (avis DA260015).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Collecte et transmission de données à caractère personnel

10. L'article 4 du projet dispose que :

« Les services de la Police Intégrée, les parquets et les parquets généraux du ministère public, le Casier judiciaire central, le Service de la Politique criminelle et le Collège des cours et tribunaux collectent les données mentionnées à l'article 3 qui relèvent de la compétence de leur service concerné et relatives aux faits de violence dont ils ont connaissance.

Les services concernés sont tenus de tout mettre en œuvre pour fournir les données demandées dès que possible, en tenant compte de leurs possibilités et missions légales ».

11. Tout d'abord, l'Autorité estime que la formulation actuelle du 1^{er} alinéa de cette disposition ne permet pas de comprendre que les données à caractère personnel, dont la loi sur les féminicides et le projet organisent la transmission à l'Institut à des fins statistiques ne sont pas automatiquement collectées par les services compétents dans le cadre de l'accomplissement des finalités identifiées aux articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides. En effet, certaines de ces données (par exemple, l'âge ou le sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction ou encore le lieu de l'infraction) sont souvent initialement collectées par les services compétents à d'autres fins, dans le cadre de l'exercice de leurs missions et doivent à ce titre faire l'objet d'un encadrement normatif distinct (sur lequel le présent avis ne porte pas). **L'Autorité invite donc le demandeur à modifier le texte de l'article 4 du projet afin d'y apporter cette nuance.** Le premier alinéa de l'article 4 pourrait par exemple être rédigé comme suit : *« Les services de la Police Intégrée, les parquets et les parquets généraux du ministère public, le Casier judiciaire central, le Service de la Politique criminelle et le Collège des cours et tribunaux*

² 2 versions de l'annexe sont prévues : l'une reprenant les références du nouveau Code pénal, l'autre reprenant les références du Code pénal de 1967. D'après le rapport au Roi, ceci est nécessaire dans la mesure où, bien que le nouveau Code pénal est officiellement entré en vigueur le 8 avril 2026, certains services utilisent encore les références au Code pénal de 1967.

transmettent à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le cas échéant via un tiers de confiance, les données mentionnées à l'article 3 relatives aux faits de violence dont ils ont connaissance, qu'ils ont collectées dans l'exercice de leur compétence ou qu'ils collectent aux fins de ladite transmission».

12. Ensuite, l'Autorité constate que cette disposition est de nature à générer de l'incertitude, compte tenu de la formulation vague de son deuxième alinéa qui ne consacre pas une obligation dont les contours sont bien détaillés (« être tenu de tout mettre en œuvre », « dès que possible », « en tenant compte de leurs possibilités ») et **invite le demandeur à cadrer de façon plus précise l'obligation de transmission de données reprise dans cet alinéa.**
13. Ensuite, et de façon plus fondamentale, l'Autorité remarque, à l'instar du COC, que, dans certains cas, les mêmes données relatives à une même réalité peuvent être collectées et par après transmises à l'Institut par des services différents (par les services de police et ensuite par les services judiciaires). Or, la multiplication de données à caractère personnel peut engendrer des risques pour la sécurité des données et ne respecte pas le principe de minimisation consacré à l'article 5.1.c) du RGPD. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à mettre en œuvre un système de centralisation des flux de données, comme le COC le recommande au §. 26 de son avis.**

b. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

14. L'article 3 du projet précise l'article 9, al. 2 de la loi sur les féminicides (dont le contenu est rappelé au §. 5 ci-dessus) et énumère les données qui doivent être collectées par les services compétents. Parmi ces données figurent certaines données à caractère personnel. Plus particulièrement, l'article 3, al. 2 du projet prévoit que :

« Ces services collectent notamment les données suivantes en rapport avec les faits de violences mentionnés dans :

1° L'article 2³ et par cas :

a) Relation victime-auteur ;

b) Informations sur la victime :

- Âge ;*
- Sexe ;*
- Identité de genre ;*

³ L'Autorité précise que cette disposition identifie les faits de violence à propos desquels les services compétents doivent fournir des données à l'Institut.

- *État de vulnérabilité ou motif de discrimination ; et*

c) *Informations sur l'auteur :*

- *Âge ;*
- *Sexe ;*
- *Identité de genre ;*
- *Antécédents de violence ;*

d) *Lieu où l'infraction a été commise [...]».*

15. Tout d'abord, il y a lieu **de supprimer le mot « notamment » de l'article 3, al. 1er du projet et d'identifier de façon exhaustive les données à caractère personnel que les services compétents doivent fournir à l'Institut**. L'établissement d'une liste non exhaustive est en effet de nature à générer de l'incertitude sur les données à caractère personnel à collecter et, par conséquent, sur le contenu du rapport annuel et de l'étude bisannuelle (certains services compétents étant susceptibles de transmettre plus de données que d'autres à l'Institut, ce qui peut affecter la cohérence des statistiques).
16. Ensuite, l'Autorité estime **qu'il conviendrait que la notion de « motif de discrimination » soit clairement définie dans le projet**. Une telle mesure est nécessaire afin de s'assurer que les services compétents puissent comprendre quelles sont les données à caractère personnel qu'ils doivent transmettre à l'Institut (le cas échéant, via un tiers de confiance) et éviter de partager des données à caractère personnel qui manqueraient de pertinence au regard des finalités que les articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides consacrent.
17. En outre, l'Autorité s'interroge sur le moment à partir duquel les données relatives à une infraction doivent être communiquées à l'Institut. Par exemple, les services compétents sont-ils tenus de transmettre les données à caractère personnel relatives à la victime et à l'auteur des faits une fois qu'une décision non susceptible de recours a établi la culpabilité de l'auteur ou doivent-ils également transmettre ces données dès le stade de l'enquête? Afin de respecter le principe d'exactitude consacré à l'article 5.1.d du RGPD, **l'Autorité invite le demandeur à préciser que les données à caractère personnel relatives à l'auteur de l'infraction ne sont communiquées à l'Institut qu'une fois la culpabilité de l'auteur établie**.
18. De façon similaire, l'Autorité estime qu'il convient de **préciser que les données relatives aux antécédents de violence de l'auteur ne peuvent concerner que des faits de violence pour lesquels la culpabilité de l'auteur a été établie**. Il conviendrait également que **le demandeur circoncrive de façon plus précise la notion de violence (en lien avec les antécédents)**. Le demandeur souhaite-t-il viser les faits de violences définis à l'article 4, §. 1^{er}, 6^o à 14 de la loi sur les féminicides ou d'autres faits de violence doivent-ils également être pris en compte?

19. Par ailleurs, l’Autorité estime qu’il serait opportun de clarifier la méthodologie de classification des infractions reprises aux articles 1 à 3 de l’annexe. Ces dispositions opèrent une distinction entre les infractions dites de base et les infractions dites contextuelles. Le Rapport au Roi fournit l’explication suivante concernant cette distinction : « *Certains types d’infractions sont toujours fondés sur le genre : il s’agit d’infractions pour lesquelles toutes les données doivent être collectées, quel que soit le contexte (ci-après dénommées les « infractions de base »). Dans le cas de certaines autres infractions, il n’est question de violence fondée sur le genre que lorsqu’elles sont commises dans un certain contexte (ci-après dénommées les « infractions contextuelles »)* ». Il en découle donc que les services qui collectent les données pertinentes à propos des infractions doivent toujours communiquer ces données à l’Institut aux fins de la rédaction du rapport annuel et de l’étude bisannuelle en cas d’infraction de base alors qu’ils ne devront le faire en cas d’infraction contextuelle que si l’infraction a eu lieu dans un certain contexte.⁴
20. L’annexe au projet reprend une liste d’infractions de base de violence fondée sur le genre (article 2) et deux listes d’infractions contextuelles de violence fondée sur le genre (la première, visant les infractions ayant entraîné la mort (article 1) et la deuxième visant les infractions n’ayant pas entraîné la mort (article 3). L’Autorité s’interroge cependant sur la méthodologie qui a été adoptée afin de déterminer si une infraction devait être classifiée comme étant de base ou contextuelle, aucune information ne figurant à ce sujet dans le projet ou le rapport au Roi. Or, la classification d’une infraction comme étant contextuelle ou de base est de nature à influencer le contenu du rapport et de l’étude bisannuelle, puisque de cette classification dépend le caractère automatique (ou non) du transfert vers l’Institut des données pertinentes relatives à cette infraction.
21. Dans le cadre de la mise en état de la demande d’avis, la déléguée du demandeur a expliqué que : « *Deze opdeling werd gemaakt op basis van een juridische analyse door externe experts in het strafrecht, aangevuld door de expertise van het Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen* ». Cependant, l’Autorité ne comprend pas ce qui explique que des infractions, telles que le proxénétisme, l’incitation publique à la prostitution, l’approche d’un mineur à des fins sexuelles, la débauche et prostitution d’un mineur, l’abus sexuel de mineurs, le sexisme ou encore la perte de grossesse sans consentement soient considérées comme des infractions contextuelles.⁵ Interrogée sur ce point, la déléguée du demandeur a fourni la réponse suivante : « *Verder bouwend op een voorgaande juridische analyse werd beslist om de misdrijven op te delen volgens basismisdrijven en contextuele misdrijven*.

⁴ Plus particulièrement, l’infraction doit avoir été commise par « a) un (ex-)partenaire ; b) un membre de la famille ; c) un tiers, dans un contexte d’exploitation sexuelle ; ou dans un contexte de traite des êtres humains ou de trafic d’êtres humains ; ou dans un contexte de violences sexuelles ; ou dans le cadre d’un continuum de violences liées à un rapport de force inégal ou à un abus de pouvoir de l’auteur sur la victime ; ou dans tout autre contexte, en raison du genre de la victime.

⁵ Pour comparaison, des infractions comme le viol, le voyeurisme ou la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel sont classifiées comme étant des infractions de base.

Bij contextuele misdrijven willen we enkel gegevens bekomen wanneer deze feiten gepleegd werden in een bepaalde context. Om te bepalen hoe een misdrijf in een bepaalde categorie ingedeeld moet worden, werd geanalyseerd of het misdrijf kan voorafgaan aan een feminicide, al dan niet in een bepaalde context. Zo werd bijvoorbeeld initieel geoordeeld dat het misdrijf pooierschap enkel in bepaalde contexten vooraf kan gaan aan een feminicide (bijvoorbeeld in een context van seksueel geweld of in een context van mensenhandel of mensensmokkel). In navolging van de vraag hierboven werd de aard van de misdrijven in kwestie opnieuw bekeken. Hoewel er aanvankelijk vanuit werd gegaan dat gegevens over deze misdrijven enkel nodig waren in een specifieke context, is het inderdaad logischer om ze in te delen onder de basismisdrijven. Bijgevolg zal dit voor de hierboven vermelde misdrijven worden aangepast in het KB ». L'Autorité souhaite clarifier que la question qu'elle a posée n'avait pas pour but premier d'encourager le demandeur à changer la classification des infractions identifiées, mais de comprendre la méthodologie appliquée pour classifier les infractions. Or, la réponse proposée ne fait pas la lumière sur ce point. **Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à apporter, dans le Rapport au Roi et/ ou le projet, des précisions relatives à la méthodologie adoptée pour la classification (infraction de base / infraction contextuelle) des infractions identifiées dans l'annexe au projet.** S'il devait s'avérer, au regard de cette méthodologie, que certaines infractions ont été classifiées de façon erronée, il va de soi qu'il appartiendra au demandeur de correctement reclassifier ces infractions.

22. Enfin, l'Autorité estime qu'il serait opportun de clarifier la portée de l'article 4 de l'annexe au projet. Cette disposition identifie une nouvelle catégorie d'infractions à propos desquelles les services compétents seraient tenus de fournir des données à l'Institut, à savoir, les « *infractions qui, après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la collecte des données en vertu de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent sont reprises dans le nouveau Code pénal et s'inscrivent dans le cadre des infractions visées à l'article 1-3 de la présente annexe* ». Le commentaire de cette disposition repris à au point 4.6 du rapport au Roi fournit l'explication suivante : « *Pour être complet et afin d'éviter que des infractions futures ne soient exclues, l'annexe prévoit une clause générale garantissant que tous les faits qui seront inclus à l'avenir dans le Code pénal, après l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, et qui s'inscrivent dans le cadre des infractions visées aux articles 1 à 3 de cette annexe, seront automatiquement couvertes par la collecte de données* ». Les mots « *seront automatiquement couvertes par la collecte de données* » peuvent laisser penser qu'une modification de l'annexe pour classifier une nouvelle infraction parmi les catégories reprises aux articles 1 à 3 de l'annexe ne serait pas nécessaire. L'Autorité comprend cependant, grâce aux informations fournies par la déléguée du demandeur, que ceci n'est pas l'intention du demandeur et qu'il est prévu que les nouvelles infractions feront l'objet

d'une classification⁶, ce qui suppose une modification de l'annexe. L'Autorité invite donc le demandeur à **modifier l'article 4 du projet et le point 4.6 du rapport au Roi afin d'y clarifier qu'une modification de l'annexe au projet sera nécessaire pour qu'une infraction future puisse relever du champ d'application du dispositif mis en œuvre par les articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides.**

c. Mesures de sécurité

23. L'article 5 du projet entend apporter des précisions quant aux mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Cette disposition prévoit notamment la désignation d'un tiers de confiance « tel que visé à l'article 188, 1° de la loi sur la protection des données à caractère personnel » auquel serait confiée l'anonymisation ou pseudonymisation des données à caractère personnel. Cet article n'apporte pas plus de précisions à ce sujet. L'Autorité ne s'oppose pas à la désignation d'un tiers de confiance, mais observe que le projet ne l'encadre pas à suffisance. L'Autorité rappelle à ce sujet que la notion de tiers de confiance n'est pas reprise dans le RGPD, et que les garanties qu'offre la LTD sont limitées.⁷ Or, l'Autorité estime que, compte tenu du rôle crucial que le tiers de confiance est amené à jouer (son intervention a notamment pour objectif de garantir le respect des principes de proportionnalité et de minimisation), il est nécessaire que le projet encadre de façon plus détaillée l'intervention du tiers de confiance. En particulier, l'Autorité estime qu'il convient de modifier le **projet afin d'y préciser les responsabilités et obligations fondamentales qui incombent au tiers de confiance et les conditions relatives au service offert⁸ et au tiers de confiance⁹**. Pour le surplus, l'Autorité recommande au demandeur de prendre connaissance des paragraphes 13 à 17 de son [avis 144/2023](#)¹⁰ dont les enseignements sont *mutatis mutandi* applicables à la désignation du tiers de confiance prévue à l'article 5 du projet.

⁶ « Wanneer een nieuw misdrijf wordt opgenomen in het strafwetboek, zal geanalyseerd worden of het misdrijf een geweldsfeit betreft dat gendergerelateerd is van aard. Bij misdrijven die volgens hun aard een vorm van gendergerelateerd geweld zijn, zal dit misdrijf opgenomen worden onder basismisdrijven (artikel 2 van de bijlage).

Daarnaast wordt ook de context (zoals opgenomen in het KB) mee in rekening gebracht: bijvoorbeeld als het misdrijf een vorm van gendergerelateerd geweld is wanneer het gepleegd wordt in een bepaalde context (bijvoorbeeld door een (ex-)partner of familielid, in een context van seksueel geweld, ...). Wanneer het misdrijf in een bepaalde context een vorm van gendergerelateerd geweld is, zal dit misdrijf opgenomen worden in de lijst met contextuele misdrijven (onder artikel 1 voor contextuele misdrijven met de dood tot gevolg en onder artikel 3 voor contextuele misdrijven zonder de dood tot gevolg) ».

⁷ L'article 203 de la LTD dispose que : « Le tiers de confiance est : 1° soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal sous réserve d'autres dispositions de la présente loi et du Règlement; 2° indépendant du responsable du traitement initial et du traitement ultérieur ».

⁸ Par exemple, l'obligation de détruire les données une fois leur pseudonymisation / anonymisation réalisée, l'interdiction de principe des traitements de données en vue de réidentifier les personnes concernées, l'interdiction de traiter les données pour d'autres finalités, l'obligation de rencontrer un niveau élevé de fiabilité, l'obligation de fournir des informations relatives aux processus d'anonymisation et aux mesures qui sont mises en œuvre pour limiter les risques de réidentification.

⁹ De telles conditions porteraient notamment sur son niveau d'expertise dans le cadre du traitement de données (pseudonymisation, anonymisation, accès sécurisé aux données), au regard de l'état de la technique, et sur sa capacité financière.

¹⁰ Avis 144/2023 du 29 septembre 2023 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

24. L'Autorité relève également que le demandeur a laissé un commentaire interne dans la version du projet communiquée. Il ressort de ce commentaire qu'il est possible que le tiers de confiance ne soit pas désigné avant l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides (le 1^{er} octobre 2026). Dans ce contexte, l'Autorité souhaite rappeler l'importance capitale de l'anonymisation / pseudonymisation dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et **attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il reste primordial, avant la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, d'avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, dans le respect du prescrit de l'article 32 du RGPD.**
25. L'Autorité invite enfin le demandeur à **préciser ce qu'il entend par « au moins agrégée » lorsqu'il précise que « l'Institut rapporte les données sous forme anonyme, au moins agrégée »**, aucune information n'étant apportée à ce sujet dans le rapport au Roi.

d. Méthode d'évaluation

26. L'article 6 du projet concerne la méthode d'évaluation relative à la manière dont la collecte des données et les statistiques seront effectuées, conformément à la délégation que l'article 9, al. 6 de la loi sur les féminicides confère au Roi (voir §. 7 ci-dessus). Cette disposition reste cependant extrêmement vague et sa lecture ne permet pas de comprendre si la méthode envisagée serait adéquate, puisqu'aucune information n'est fournie quant aux critères à l'aune desquels l'évaluation sera effectuée. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à établir de tels critères directement dans l'article 6 du projet.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées au projet:

- adapter l'article 4 du projet afin qu'il opère une distinction entre les données à caractère personnel qui sont initialement collectées par les services compétents dans le cadre de l'accomplissement d'autres finalités que celles consacrées aux articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides (et pour lesquelles ces dispositions ne créent donc pas d'obligation de collecte) et les données à caractère personnel pour lesquelles les articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides créent une obligation de collecte initiale (§. 11) ;
- cadrer de façon plus précise l'obligation de transmission de données reprise à l'article 4, al. 2 du projet (§. 11) ;
- prévoir la mise en œuvre d'un système de centralisation des flux de données (§. 13) ;

- supprimer le mot « notamment » de l'article 3, al. 1er du projet et identifier de façon exhaustive les données à caractère personnel que les services compétents doivent fournir à l'Institut (§. 15) ;
- définir la notion de « motif de discrimination » reprise à l'article 3, al. 2, 1°, b) (§. 16) ;
- préciser que les données à caractère personnel relatives à l'auteur de l'infraction ne sont communiquées à l'Institut qu'une fois la culpabilité de l'auteur établie (§. 16) ;
- préciser que les données relatives aux antécédents de violence de l'auteur ne peuvent concerner que des faits de violences pour lesquels la culpabilité de l'auteur est établie (§. 18) ;
- préciser ce que recouvre la notion de violence lorsqu'il est question d'antécédents de violence à l'article 3, al. 2, 1°, c) (§. 18) ;
- apporter, dans le Rapport au Roi et/ ou le projet, des précisions relatives à la méthodologie adoptée pour la classification (infraction de base / infraction contextuelle) des infractions identifiées dans l'annexe au projet (§. 21)
- modifier l'article 4 du projet et le point 4.6 du rapport au Roi afin d'y clarifier qu'une modification de l'annexe au projet sera nécessaire pour qu'une infraction future puisse relever du champ d'application du dispositif mis en œuvre par les articles 9 et 10 de la loi sur les féminicides (§. 22) ;
- préciser les responsabilités et obligations fondamentales qui incombent au tiers de confiance et les conditions relatives au service offert et au tiers de confiance (§. 23) ;
- préciser la portée des mots « au moins agrégée » repris à l'article 5, al. 4 du projet (§. 25) ;
et
- établir les critères relatifs à l'évaluation de la manière dont la collecte des données et les statistiques seront effectuées (§. 26).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice